

### *Droits linguistiques*

A la suite de consultations avec les provinces, le Gouvernement amendera le code criminel de façon à garantir le droit des accusés à un procès dans la langue officielle de leur choix.

Même si nous savons que des négociations avec les provinces sont actuellement en cours, nous attendons tous avec impatience que le gouvernement nous présente ces modifications au Code criminel. J'ai commencé à travailler au Bill C-210 au printemps 1977 et je l'ai déposé à la Chambre en octobre 1977. Étant donné que je n'ai pas été consulté, les députés comprendront que le Bill C-210 risque d'être sensiblement modifié, lorsque le ministre de la Justice présentera ses propres modifications au code criminel.

Le Bill C-210 comprend deux parties. La première concerne les procédures judiciaires et, plus particulièrement, les modifications à la loi sur les langues officielles et au Code criminel. Il y est question notamment d'obliger les cours fédérales à fournir des services d'interprétation, si l'une des parties en fait la demande. Les députés se souviendront que l'article 11(2) de la loi sur les langues officielles se contentait d'exiger les services d'interprétation simultanée pour les causes entendues dans la région de la Capitale nationale ou dans un district fédéral bilingue établi en vertu de cette même loi. Étant donné que le gouvernement a déclaré qu'il n'avait pas l'intention pour le moment de créer ces districts bilingues et comme je crois sincèrement que l'on devrait pouvoir obtenir des services de traduction simultanée pour toutes les procédures conduites devant des cours fédérales, je propose de modifier la loi sur les langues officielles afin de supprimer cette clause restrictive et d'exiger qu'à la demande d'une des parties à des procédures conduites devant une cour fédérale, la cour mette des services d'interprétation des procédures à la disposition de cette partie.

● (1732)

En outre, il y a lieu de modifier l'article 11 de la loi sur les langues officielles de manière à autoriser le renvoi devant un autre tribunal lorsque celui qui est saisi de l'affaire ne parle pas la langue officielle de l'accusé. Cela permettrait à l'accusé qui comparaît devant une juridiction criminelle, au sens de l'article 2 du Code criminel, et qui parle une langue officielle autre que celle du tribunal de demander à être jugé dans un district judiciaire du Canada où cette langue est en usage.

#### *[Français]*

A relire les Statuts révisés du Canada de 1970, il est évident que des amendements substantiels du Code criminel s'imposent, en particulier aux paragraphes 555 et 556. En effet, ces deux paragraphes portent sur la sélection des jurés et sur le droit à un accusé d'exiger un jury mixte. Ce sont sans doute des raisons historiques qui expliquent l'existence de jurys mixtes au Québec et au Manitoba. En effet, en 1864, la Législature instituée par l'Acte d'union de 1840 adopta une loi introduisant un système de jurys mixtes, loi qui ne s'appliquait qu'à la province du Bas-Canada devenue par la suite la province de Québec. En 1867, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, en vertu de l'article 129, maintenait les lois qui existaient déjà en 1903, notamment dans la province du Bas-Canada. L'article 555 du Code criminel du Canada ne fait que refléter cet état de choses, et cela depuis un amendement au Code criminel approuvé en juin 1869. Pour ce qui est du Manitoba, cette province fut taillée à même les Territoires du

[M. Gauthier (Ottawa-Vanier).]

Nord-Ouest. L'article de la loi du Parlement qui créa la province du Manitoba instaura le bilinguisme dans cette province, et par le fait même un système de jurys mixtes.

Une vingtaine d'années plus tard, la Législature du Manitoba adoptait l'unilinguisme anglais, mais les procès criminels ne tombant pas sous sa juridiction, elle ne put abroger la loi. Le Parlement canadien ayant décidé de ne pas révoquer sa propre loi, a maintenu jusqu'à présent le système de jurys mixtes au Manitoba. Là encore, comme au Québec, le Code criminel actuel ne fait que refléter un état de choses historique. Actuellement, en vertu de l'article 11 de la Loi sur les langues officielles, toute personne appelée à témoigner devant un tribunal du Canada a le droit, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de cette même loi, de le faire en français ou en anglais. Cela oblige bien entendu les tribunaux à assurer les services de traduction à l'intention de la cour, du jury, des officiers de justice et de l'auditoire, mais cela ne donne pas droit pour autant à un jury mixte. De plus, un élément discrétionnaire existe et les tribunaux ne sont obligés en rien à accorder à un accusé que son procès se déroule dans sa langue, qu'il s'agisse de l'anglais ou le français.

Or, monsieur le président, qu'il s'agisse de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, de la loi sur les langues officielles, de la Déclaration canadienne des droits de la personne, ou de toute autre loi du Parlement canadien, il n'est nulle part prévu que des jurys mixtes doivent être constitués dans les provinces autres que le Québec et le Manitoba. L'amendement prévu au bill C-210 aurait pour effet d'élargir ce droit à toute la population canadienne dans toutes les provinces. Il serait de plus conforme à l'esprit de la loi sur les langues officielles et confirmerait ce statut d'égalité devant la loi à tout Canadien, peu importe la langue officielle qu'il utilise.

Compte tenu du récent jugement de la Cour supérieure du Québec sur la constitutionnalité de la loi 101, en particulier des articles portant sur la langue de la législation et la justice, compte tenu également de la cause Forest au Manitoba, qui s'inscrit dans le même esprit de contestation de la constitutionnalité de la loi manitobaine de 1890, je crois, monsieur le président, que la Chambre saura reconnaître l'urgence et la grande nécessité d'apporter les modifications nécessaires proposées dans le bill C-210.

L'intérêt et l'appui de l'opinion publique canadienne, les nombreux éditoriaux, les commentaires récents appuyant la bilinguisation des services juridiques, ne peuvent que renforcer les législateurs avertis et soucieux de l'unité nationale. Les récentes déclarations du premier ministre ontarien apportent également un appui sérieux à l'égalité linguistique. Si j'interprète bien M. Davis: Finis les gestes symboliques... Nous démontrerons notre appui et notre compréhension aux grands principes du bilinguisme.

Monsieur le président, la population franco-ontarienne conserve toujours l'espoir de constater ce tournant historique où l'on passera des belles paroles aux gestes concrets. Elle attend impatiemment des interventions législatives qui lui conféreront le statut d'égalité. Nous sommes prêts à échanger les symboles historiques, dont parle M. Davis, pour des actes d'appui sérieux à nos justes revendications.